

**" C'est pour pour toutes ces raisons que votre silence,
Monsieur le Ministre, risquerait d'être qualifié de complice
au moment où vous êtes le garant des droits et libertés des
gens."**

Ngomirakiza Jean
SO916
Prison Centrale de Mpimba

Bujumbura, le 04/5/1999

Objet:

Cas flagrant de violation des
Droits et libertés de la personne Humaine

A Monsieur le Ministre ayant la Défense
des Droits de l'Homme à Bujumbura.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser auprès de votre très haute autorité pour attirer votre plus haute attention sur les flagrantes violations des droits et libertés exercées en mon égard depuis le 27.10.1993.

Monsieur le Ministre,

Pendant la journée du vingt et un octobre 1993 (21.10.1993) mourraient assassinés le Président Melchior Ndadaye ainsi que certains de ses proches collaborateurs à la suite d'un putsch militaire-civil commencé dans la nuit du 20 au 21 octobre 1993.

Dans l'après-midi de cette journée fatidique, un conseil national pour le salut public au cours duquel il fut désigné un Président est mis en place. Le conseil comprenait, outre le président désigné, des officiers supérieurs de l'armée burundaise à la tête desquels se trouvait le Chef d'Etat Major. A côté de ces officiers, il y avait de nombreux civils émanant du parti Uprona et certains présidents des autres partis politiques de l'opposition de l'époque.

Un communiqué sanctionnant le putsch sera lu dans la soirée par un officier supérieur de l'armée burundaise. Sans reprendre le communiqué dans son intégralité, je veux ici revenir sur certains points névralgiques montrant réellement que le coup d'état n'était pas issu d'un simple hasard mais plutôt qu'il s'agissait d'un plan mûrement étudié et exécuté par des politiciens très fins. Le plus intéressant des passages disait que toutes les forces de l'armée et de la gendarmerie se sont soulevés

comme un seul homme pour dire non au régime en place. D'autres mesures notamment celles qui nommaient les commandants des districts comme remplaçants des Gouverneurs furent entendues à la radio.

Notez également que les frontières, le port et l'aéroport étaient fermés à tout trafic. Le conseil s'installa dans les locaux de l'État Major Général et entreprendra de vaines démarches diplomatiques jusqu'au 23 octobre 1993. C'est à cette date, quand le conseil se sera heurté à une pression internationale, que le communiqué sera transformé en autre, cette fois-ci plus doux.

Ce nouveau communiqué, lu par le Chef d'Etat major lui-même condamnait les assassins du Président.

Il ne s'agissait plus de toutes les forces armées mais plutôt une petite poignée de militaires mutins qui avaient désobéi à leurs chefs. Après la diffusion de ce communiqué, la panique envahit toute personne ayant joué un rôle quelque part et certains commencèrent à préparer leur cavale la même nuit.

Le tort fut jeté à ceux qui avaient été extraits des prisons entre autre le Lt col NINGABA Sylvestre et le Commandant Hilaire NTAKIYICA. Il leur était désormais interdit de mettre le pied à l'Etat Major et le Chef d'Etat Major les menaçait de les remettre en prison.

Dans une réunion au premier Bn Para et 3è Bn Cdo, le Chef d'Etat Major en compagnie du Lieutenant Colonel NINGABA Sylvestre, le Col Bikomagu demandera aux militaires présents de choisir entre lui et NINGABA celui qui doit les diriger. A l'unanimité, les militaires répondirent que c'est Bikomagu lui-même qui doit continuer à les diriger.

NINGABA déçu, prendra la fuite le même soir. NTAKIYICA sera arrêté le lendemain tandis que d'autres préparaient leur valise en cachette.

Voilà brièvement esquissé le fil des événements pendant et un peu après le putsch. Nous allons maintenant entrer dans le vif du sujet et parler de mon arrestation, des conditions de détention, de la procédure des enquêtes, de la procédure judiciaire, du refus catégorique de ma mise en liberté provisoire, d'un verdict longtemps attendu mais qui ne tombe pas.

I. De mon arrestation.

Avant de parler de l'arrestation, voici brièvement un aperçu biographique qui vous permettra de connaître votre interlocuteur. Entré à l'Institut Supérieur des cadres Militaires en 1986, je fus envoyé en 1987 poursuivre mes études à Kiev en Ukraine, c'est dans l'ex-Union Soviétique.

Au mois de Février 1992, je rentrai au pays au terme de mes études, avec un diplôme d'ingénieur mécanicien, spécialiste en entretien et réparation des véhicules à roues et à chenilles.

La crise qui est intervenue au mois d'octobre a eu lieu au moment où j'étais muté au garage BURUTEX comme officier mécanicien à cet atelier-garage. Cette fonction d'officier mécanicien me sera fatale parce qu'elle constitue la source des malheurs que j'endure depuis soixante six mois déjà.

Le mercredi 27 octobre 1993 au matin, le Lt Col GIRUKWIGOMBA Pancrace alors Commandant du 11 Bn Blindé me réveilla très tôt le matin. Il fallait rassembler tous les officiers mécaniciens, tous les aide-mécaniciens ainsi que les civils qui travaillaient avec nous au garage BURUTEX. Tout engin devait être prêt à 14 h00 pour une mission à l'intérieur du pays, m'ordonnait-il. Le travail fut fait en un temps records car à 11 h 00 j'avais déjà fait les 3/4 du travail demandé. A 12 h 00, c'est ce commandant lui-même qui me livra sans donner de raisons, aux militaires apprêtés pour la circonstance à l'office militaire de construction (O.M.C.). Je fus conduit à la prison de BUBANZA, escorté comme un criminel de première poigne alors que je ne m'accusais de rien. Ceux qui craignaient une éventuelle arrestation avaient déjà pris le large. Non seulement je ne comprenais pas cette arrestation mais je me demandais aussi pourquoi ce choix de BUBANZA alors que je travaillais à Bujumbura, et que tout près de moi il y avait une prison. Je me posais aussi des questions sur cette escorte si nombreuse pour une personne désarmée. On avait mis à ma disposition une jeep de l'Etat Major, une camionnette de la gendarmerie, une jeep escorte présidentielle et un camion plein de militaires bérets verts du 2ème Bataillon Cdo.

Notons toutefois en passant que le Chef d'Etat Major, le Col BIKOMAGU avait tenu une réunion dans les enceintes du 1er et du 11ème Bn Blindé la veille de mon arrestation au cours de laquelle il demandait d'accepter l'arrestation de quelques militaires pour éviter que toute l'armée ne soit taxée de criminelle et par conséquent démantelée. Il le disait en kirundi en ces termes: " Ni mwemere hafatwe abasoda bakeyi kugira ngo igisoda ntigisambuke, kuko twaramenje". Ce qui se traduit à peu près: " acceptez l'arrestation de quelques militaires parce que l'armée risque d'être démantelée, nous avons tous commis une trahison. Après cette arrestation surprise et cette déportation injuste et incompréhensible, je continuai à croire que je serai bientôt relaxé mais c'était ignorer qu'un long calvaire avait commencé pour moi.

II. Des conditions de détention inhumaines.

Jeté en prison subitement et déporté très loin de ma famille, j'ai failli laisser ma peau à la prison de BUBANZA où je n'avais rien à manger. Je gardais toujours ma tenue militaire parce que la permission de me changer n'avait pas été accordée. Dans une cellule très obscure, seul, je ne réalisais pas ce qui m'était arrivé. J'ai à maintes reprises suspendu les lacets de mes bottines pour me suicider mais mon projet était irréalisable compte tenu de la hauteur de la barre sur laquelle j'avais attaché les lacets. La barre était à une hauteur très basse. J'ai survécu grâce à un officier qui, très secrètement, a envoyé de la nourriture et une couverture trop tard dans la nuit. Il m'a prodigué des conseils, lesquels m'ont ramené à la raison.

Le 30 Novembre 1993, à 9h00 du matin, je fus transféré à la Prison Centrale de Mpimba. J'ignore jusqu'à l'heure où je suis entrain de rédiger ce texte celui qui a donné l'ordre de me transférer à Mpimba, de même que j'ignore toujours les raisons de la déportation à BUBANZA.

A la prison de Mpimba c'est pire. Je fus enfermé dans une cellule de 3m2 réservée généralement aux criminels. La cellule était privée d'eau et d'électricité. Il fallait faire toute la toilette à l'intérieur de cette cellule trop étroite, toute obscure et jamais nettoyée. L'isolement était total durant tout le 1er mois mais il fut plus tard accordé un bain de soleil de 30 minutes avant et après-midi.

La ration quotidienne était constituée de pâte noire et des haricots charançonnés et sans sel. La quantité servie était telle que même une poule pouvait la gober en un clin d'oeil. Ce traitement inhumain durera jusqu'au mois d'Avril 1994 où il fut décidé de me mettre dans une autre cellule,

cette fois-ci moins étroite et éclairée. Il fallait pourtant rester enfermé tout le temps et il était interdit d'écrire ni lire sauf si tu avais une bible qui, elle, était permise.

Vers la fin du mois d'Avril, toutes les mesures d'isolement furent levées et je pus circuler, recevoir des visites tant des autres détenus que celles venant de l'extérieur. A peine une semaine terminée après la levée de ces mesures, le Directeur Général de l'Administration et des Affaires pénitentiaires viendra m'apprendre lui-même et en personne, que je devais retourner dans l'isolement total. C'était, disait-il, une faveur qu'il m'accordait parce qu'il avait reçu l'ordre de la part du Ministre de la Justice de l'époque, Monsieur DWIMA BAKANA Fulgence, de me transférer dans une prison de l'intérieur du pays mais qu'il avait trouvé la mesure trop sévère et qu'il avait jugé mieux de me mettre sous le régime d'isolement total. Ce qui est paradoxal, c'est que, quand on lui demandait les raisons ayant poussé le Ministre à prendre une telle décision, le colonel n'aura rien à dire et se contentera de dire qu'il n'avait pas à s'expliquer. Cet isolement sera le plus dur car il touchait seulement les officiers c'est-à-dire le Cdt NTAKIYICA Hilaire et moi-même. Cette mesure prendra fin au mois de juin, après plusieurs correspondances rédigées en cachette et qui parvinrent quand même au ministre de la justice. Pendant tout le temps qu'a duré cet isolement, plusieurs tentatives d'élimination physique ont eu lieu. Un certain avant-midi, alors que j'étais enfermé dans une cour pour mon bain de soleil, un condamné à mort survint et me menaça de me tuer. Il avait une petite houe en main dont il se servait pour sarcler son champ de légumes qui se trouvait dans cette parcelle. C'est le geôlier lui-même qui a dû intervenir au moment où il s'apprêtait à commettre le forfait. Nombreux sont des cas où nous fûmes avertis que l'on nous avait servi de l'acide, notez que nous étions les assassins du Président et que la cuisine était, dans toute son entièreté, dans les mains de ceux de l'ethnie du Président défunt.

L'autre tentative, cette fois-ci meurtrière, fut déclenchée le 21 octobre 1995, le jour de l'anniversaire de la mort de Ndadaye. Notre quartier fut attaqué par des quartiers dits Hutu. C'était aux environs de 16 h 00. Cet incident causera la mort à 3 personnes et il y eut de nombreux blessés. Les assaillants se précipitaient vers ma cellule ainsi que vers les cellules où logeaient les militaires co-inculpés. Heureusement, j'étais ce jour-là entraîné de m'entertener avec un visiteur et ils ratèrent leur mission. Le projet a continué et peut-être continue toujours parce que le 27.12.1995, un geôlier répondant au nom de Caporal NTAHIRAJA fusillera à bout portant 3 de mes co-inculpés à savoir le 1er SM NDAYIRAGIJE, le 1er SM DOMERO et le Caporal Chef NSABIMANA. Ce NTAHIRAJA nous avait contacté une semaine avant, moi et le 1er SM NDAYIRAGIJE. Il nous disait qu'il était prêt à faciliter notre évasion. Il nous demandait pourtant de contacter quelques autres co-inculpés que nous jugions sérieux et la condition était de ne pas dépasser le chiffre 7. Il terminait en nous demandant de chercher chacun une somme de 50.000 Fbu qui lui servirait de provision au cas où la mission échouerait et qu'il serait arrêté. Nous y avons cru sans tergiverser parce que ce militaire était un proche et voisin du 1er SM NDAYIRAGIJE, je le connaissais moi-même parce que nous étions originaires d'une même commune et presque voisins. Nous approchâmes quelques co-inculpés que nous jugions sérieux comme il l'avait demandé et tout le monde adhéra au projet sans détours. Après quelques jours, certains nous apprirent qu'ils ont déjà collecté la somme. D'autres nous dirent que leurs familles s'opposaient au projet. Il s'agit ici du sergent NIBARUTA qui voulait bien se joindre à nous mais qui a été empêché au dernier moment suite au refus catégorique de sa famille de s'associer à notre projet.

Cinq personnes seulement purent collecter la somme exigée. Il s'agit de:

- Lt NGOMIRAKIZA Jean : 50.000 Fbu
- 1er SM DOMERO Dominique : 50.000 Fbu
- 1er SM NDAYIRAGIJE : 50.000 Fbu
- C.C. NDAYIRAGIJE. 50.000 Fbu
- Caporal CIZA : 50.000 Fbu

Les deux restants furent associés pour leur savoir-faire sans payer la somme. L'enveloppe lui sera donnée main en main par le 1er SM NDAYIRAGIJE juste un peu avant le début de l'opération. Nous avons tout prévu pour faciliter l'escalade des murs et à 2h15, le 27.12.1995, l'opération commença. Au moment où la première personne s'apprêtait à franchir le dernier mur, NTAHIRAJA lui-même commença la fusillade. Echapperont à cette fusillade le Caporal BANKURA qui était déjà au-dessus du deuxième mur, moi-même qui s'apprêtait à franchir le premier mur, CIZA et Claude qui n'avaient pas encore commencé l'escalade. Tous les trois autres, c'est-à-dire, DOMERO, NDAYIRAGIJE et NSABIMANA seront fusillés étant en position haut les mains et certains auraient pu être sauvés si on les avait évacués à temps. NDAYIRAGIJE est mort après plusieurs heures d'agonie.

Je n'ai rien ménagé pour raconter cette histoire, je suis même allé le dire au Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, qui, d'ailleurs a fait tout pour que le militaire soit arrêté. Rien ne sera fait malheureusement et il continue à vaquer à ses fonctions comme si rien n'était. Il n'y a nul doute que le militaire travaillait pour le compte de quelqu'un sinon il aurait été arrêté, entendu et puni. Il suffisait de contacter les parents des victimes pour vérifier nos dires. Personne n'a voulu le faire. Toute cette barbarie se commettait au moment où nous attendions le début des enquêtes.

I. Une procédure d'enquêtes entachée de fautes lourdes.

La procédure dans une enquête judiciaire revêt une importance capitale. Le gouvernement burundais ayant mis sur pieds plus d'une commissions nationales chargées d'enquêter sur le putsch du 21 octobre 1993 et l'assassinat du Président de la République, je pense qu'elles devaient réellement et effectivement être de vraies commissions c-à-d. des commissions neutres, concertées et composées exclusivement d'hommes justes.

Or, déjà en 1994, une commission composée du Lt Colonel BARIBWEGURE Janvier et du Major NZOBONIMPA Lucien fut mise en place. Le Lt Colonel BARIBWEGURE me posera beaucoup de questions auxquelles je refusais de répondre. Très agacé, il me donna 20 papiers vierges sur lesquels je devais écrire tout ce que je savais sur le putsch du 21 octobre 1993. Une semaine après, il revint, toujours avec le major NZOBONIMPA, récupérer le devoir qu'il m'avait laissé. Ayant été un mauvais élève, je lui remis tous ses vingt papiers, toujours vierges. Il était dans un tel énervement qu'il ne pouvait plus s'asseoir et pour terminer, il lança ces mots en kirundi: " Uranse kubimbarira ariko uzoruha ubivuge" c-à-d à peu près: " Tu refuses de me le dire maintenant, mais tu finiras par le dire."

Je ne savais pas qu'il faisait allusion à une commission qui sera créée plus tard et dont il sera un membre très influent. Il avait raison parce qu'en 1996, il fut créé une commission nationale composée des magistrats: NTAGWARARA Charles, BARENGA Liboire, Lt-Col BARIBWEGURE Janvier et un certain BARIHUTA qui jouait peut-être, je n'en suis pas sûr, le rôle de greffier. D'une manière générale, dans le domaine juridique, les erreurs et les lacunes liées à la procédure entraînent automatiquement la nullité de plein droit des actes posés.

Or, il apparaît clairement que la commission a commis des erreurs graves dans ce domaine. Nous allons essayer de soulever les erreurs commises quant au choix et à la désignation des enquêteurs, des personnes sur lesquelles l'enquête a été menée, aux méthodes ainsi qu'aux moyens utilisés pour fabriquer le document final qui sera plus tard pris pour REQUISITOIRE dans l'affaire R.P.S 38.

III.1. Le choix et la désignation des enquêteurs.

Il serait intéressant de faire le pdc chaque enquêteur et voir dans quelle mesure le degré de l'impartialité, de compétence et d'expérience requise a été respecté. Outre la qualité, la quantité des membres de la commission paraît nettement insuffisante eu égard à la complexité, à l'ampleur du travail qui les attendait. Trois personnes sont vraiment insuffisantes pour mener à bien l'enquête sur le putsch d'octobre et l'assassinat du Président et ses collaborateurs.

Même si tout le monde a manifesté dès le départ, le manque de volonté à la découverte de la vérité, nous allons nous attarder un peu sur le Lt Col BARIBWEGURE Janvier en tant que membre influent de la commission.

Nous disons plus haut que le Conseil national de salut Public a sorti des mesures sous forme de décret présidentiel.

Outre les gouverneurs, il a été décrété des nominations à des postes importants entre autres, la nomination du directeur général de la PAFE et l'Administrateur Général de la Documentation. C'est effectivement BARIBWEGURE Janvier qui a hérité de ce poste d'Administrateur Général de la Documentation. Il n'y a nul doute parce que nous l'y avons vu travailler et c'est lui d'ailleurs qui a détruit tous les documents aujourd'hui recherchés par la justice pour la découverte de la vérité. C'est uniquement pour cette raison que je lui avais refusé toute coopération quand on l'envoyait me sonder en 1994.

J'avais été fait arrêter par le chef d'Etat Major et il venait d'être nommé par le m[^]eme chef d'Etat major pour enquêter sur mon rôle dans le putsch. C'est du jamais vu!

Bref, un putschiste qui nomme un autre putschiste pour faire une enquête sur un innocent. Les poursuites et les accusations ont été initiées, en ce qui me concerne, par le même BARIBWEGURE. Or, je n'ai jamais cessé de récuser cet homme à motif que lui-même est trempé dans le putsch jusqu'au cou.

Au cours des audiences successives qui m'ont été accordées par le Procureur Général de la République, Président de la Cour, au Ministre de la Justice ainsi qu'à travers mes nombreuses correspondances, j'ai eu l'occasion de dénoncer sans répit et sans ambages cette irrégularité. Malgré cet état de choses, les officiers du Ministère public près la Cour Suprême ont continué à fonder leur accusation contre moi sur les éléments de preuve fournis par BARIBWEGURE Janvier. Or, un principe général du Droit dispose que nul ne peut être dans une même affaire accusateur et partie, à fortiori quand il assume la charge d'officier du ministère public.

A ce sujet, nous avons démontré, noir sur blanc, que le dossier a été monté sur de très fausses conclusions.

III.2. Des personnes sur lesquelles l'enquête a été menée.

Exceptés la dizaine de boucs-émissaires croupissant à Mpimba, depuis 1993, toutes les personnes à interroger étaient méticuleusement choisies par BARIBWEGURE. Parmi les 79 prévenus, 70 sont caporaux et quelques sous-officiers. Nombreux sont ceux qui avaient pris le large depuis 1993, mais il a jugé bon de les mettre sur la liste pour faire croire au monde qu'il avait très sérieusement travaillé.

III.3. Des méthodes et moyens utilisés.

N'ayant jamais voulu découvrir la vérité dans cette affaire, les débats ont été clôturés et l'affaire mis en délibéré sans que personne ne sache les concepteurs du putsch, les lieux de réunions séditeuses, etc...

Alors que le Président a été tué au premier Bn Para et plusieurs fois enterré dans les enceintes du camp avant d'être transféré au cimetière de RUZIBA, les débats se sont clôturés sur la soif de ceux qui voulaient connaître celui qui dirigeait tous ces travaux, qui voulaient connaître la caisse qui a débloqué l'argent ayant servi à l'achat du cercueil qui a servi à l'enterrement au cimetière de RUZIBA.

Notez ici que ce ne sont ni les méthodes ni les moyens qui manquaient à nos enquêteurs mais il leur manquait la volonté, l'essentiel non!

Conséquemment au travail fourni par nos enquêteurs, la procédure judiciaire ne pouvait qu'être l'image des conclusions de l'enquête.

Le dossier sera dénommé " KAMANA Paul et consorts". Cette dénomination est très significative dans la mesure où il est pris ici comme concepteur ou auteur du putsch. Il est aisé de charger quelqu'un qui est absent que de mentir en présence du concerné. KAMANA étant en cavale depuis 1993, la commission a jugé bon de lui attribuer le putsch, les autres étant ses coauteurs ou complices. Je ne tiens en aucun cas à plaider pour son cas mais il serait irresponsable de ne pas soulever les conséquences de cette tricherie judiciaire, des conséquences qui ont été occasionnées par cette fausse dénomination du dossier.

Il est illogique de prendre KAMANA Paul comme cerveau du putsch alors que ni le communiqué sanctionnant le putsch ni les actes ultérieurs posés par le Conseil de salut Public, rien n'évoque le nom de KAMANA Paul.

Les membres du Comité du Conseil national de salut Public sont connus, le Lt KAMANA n'a jamais été à la tête de ce Conseil.

Des nominations sous forme de décret présidentiel ont été effectuées, KAMANA n'a rien eu. S'il n'y a pas d'intérêt, il n'y a pas d'action! Comment KAMANA pouvait-il concevoir un putsch, l'exécuter si techniquement et le Chef d'Etat major libre de ses mouvements?

Puisque le Comité travaillait dans les locaux de l'Etat major et que les moyens de déplacement de la présidence avaient été cédés au président et aux membres du conseil, qui avait donné cette permission? Ce n'est pas KAMANA en tout cas!

Je suis moi-même poursuivi pour complicité avec KAMANA, d'après le Lt Col BARIBWEGURE, comment expliquer que lors des partages des postes je n'ai rien eu?

Bref, le dossier a été truqué dès le début des enquêtes, et le restera pendant toute la phase juridictionnelle. Depuis le 21 mars 1997 à octobre 1998, nous avons assisté à des audiences fantaisistes avec manque de volonté apparent du juge de mettre à jour la vérité sur l'affaire. Tout le monde aura remarqué, au mois de juillet 1998, que le Ministère Public et la Cour ont manifesté une attitude accommodante quand les parlementaires et des officiers sont venus témoigner en faveur de NGEZE François comme quoi il n'a jamais joué le rôle de président.

Tous les témoins étaient pourtant, lors du putsch, tous membres du Comité national pour le salut Public et ce sont eux qui avaient nommé NGEZE François à ce poste. Un témoignage intéressant fut celui du Lt Colonel Lambert SIBOMANA qui, devant la cour, a affirmé qu'il avait rédigé et transmis un rapport au chef d'Etat Major de la Gendarmerie, lui faisant savoir qu'un coup d'état était en préparation.

Le rapport avait été transmis au chef d'Etat major de la Gendarmerie le 18 octobre 1993. Ce rapport comprenait tous les détails jusqu'à préciser celui qui deviendrait président en cas de réussite.

Tout ce qui a été prédit dans ce rapport arriva intégralement le 21 octobre 1993. Le rapport était enregistré sous la cote n°9 dans l'affaire R.P.S. 38 à la Cour Suprême. Le Lt Col SIBOMANA mourra malheureusement une semaine plus tard dans un accident très mystérieux. L'autre témoignage non moins important fut celui du Lt Colonel Mamert SINARINZI qui n'a pas passé par quatre chemins en apprenant à la cour qu'il avait lu le communiqué à la radio sur ordre de ses chefs hiérarchiques directs en les citant nommément.

C'était perdre du temps! Le ministère public et la cour s'appliquaient à ignorer les préparatifs du putsch. Force est de constater que de la phase pré-juridictionnelle à la phase juridictionnelle, l'instruction a été conduite de façon biaisée. En effet, tout observateur neutre, c'est-à-dire un coup d'état sanglant, la cour autant que le ministère public s'applique à n'analyser que la phase finale de l'exécution, et à passer parfaitement sous silence la phase pourtant capitale de la conception et des préparatifs! Or, c'est visiblement et uniquement à ce niveau que se trouve le noeud de l'affaire. C'est à ce stade seulement que l'enquête peut identifier le cerveau, le concepteur et le commanditaire de l'opération. Comment alors s'étonner que le verdict tarde à tomber alors que la cour a persisté d'escamoter si habilement le point névralgique du sujet? Les raisons souvent avancées, en tentant d'expliquer pourquoi le verdict tarde, sont le volume du dossier et le décès du président de la cour. Nous y reviendrons!

V. Du refus catégorique de ma mise en liberté provisoire.

M'ayant été refusée à tous les échelons sans motifs valables, je voudrais revenir sur certains points des textes légaux qui militaient en faveur de l'octroi de ma mise en liberté provisoire.

L'article 45 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoit que " le prévenu incarcéré peut demander au tribunal saisi soit la mainlevée de la détention préventive, soit sa mise en liberté provisoire.

L'alinéa 3 du même article dispose: " La décision est rendue dans les formes et délais prévus à l'article 30". L'article 30 alinéa 3 dispose: " L'ordonnance est rendue au plus tard le lendemain du

jour de la comparution". Les dispositions de l'article 9-4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient que: " Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délais sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale".

V.1. Des fondements légaux de la demande de mise en liberté provisoire.

V.1.1. Motifs titre du Droit interne burundais.

Le droit interne burundais prévoit de stricte disposition qui gouverne la détention préventive, afin d'éviter l'arbitraire et permettre le légitime contrôle du juge judiciaire en sa qualité de gardien traditionnel des libertés individuelles. Il ne saurait être question de priver le juge de l'une de ses attributions essentielles.

V.1.2. La mise en détention préventive relève du seul pouvoir du juge du siège.

L'article 27 du code de procédure pénale prévoit en effet que:

" L'inculpé ne peut être mis en détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité."

L'article 28 du même code dispose que:

" Lorsque les conditions de la mise en état de détention préventive sont réunies, l'OMP peut après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive."

Les dispositions de ce texte sont parfaitement univoques: " la décision de placement en détention préventive relève de la seule compétence du juge et ce pouvoir ne saurait être exercé par une autre autorité."

Ce principe est d'ailleurs confirmé par les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale qui prévoit que: " la mise en état de détention préventive est autorisée par le président du Tribunal de Grande Instance". En effet, l'article 8 du décret-loi du 13.9.1996 dispose que: la liberté de la personne humaine est inviolable. Des restrictions ne peuvent être apportées à cette liberté qu'en vertu de la loi.

Il est clair qu'en maintenant un inculpé en détention sans respecter les formalités prévues par la loi, le Ministère Public enfreint les dispositions de ce décret-loi. Ce même texte prévoit que en son article 10: " Nul ne peut être inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas prévus ou déterminés par la loi" et: " Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne".

V.1.2.3. Le délai dans lequel doit intervenir la décision du juge autorisant la mise en état de détention préventive.

Toujours dans le souci d'assurer le respect des libertés individuelles, et afin de faire respecter les pouvoirs du juge judiciaire, le code de procédure pénale prévoit que sauf cas de force majeure ou

retards nécessités par les devoirs de l'instruction, la comparution devant le juge doit avoir lieu dans les cinq jours suivants la délivrance du mandat d'arrêt provisoire (art 28 cpp). Il ne peut en effet être imaginé qu'un titre provisoire permette un maintien en détention au delà de quelques jours: il s'agirait sinon d'une atteinte essentielle aux droits les plus fondamentaux et au pouvoir du juge du siège.

V.1.2.3.4. Les conséquences de l'irrégularité de la détention.

L'article 9-4 du pacte titre les conséquences de l'illégalité de la détention, en décidant que, dans un tel cas, le juge saisi doit ordonner la mise en liberté.

Il a précédemment été expliqué que le maintien en détention en vertu d'un mandat d'arrêt provisoire enfreint les règles au code de procédure pénale burundais. Il est donc illégal et la mise en liberté doit, dans un tel cas être ordonné par application des dispositions visées ci-dessus.

Cette solution est d'ailleurs parfaitement logique: le juge judiciaire ne peut accepter un maintien en détention sur base d'un titre provisoire, un tel maintien donnant à la détention un caractère parfaitement arbitraire.

Pour tous ces motifs, nous demandons une réaction rapide de toute personne ayant la défense des droits et libertés de la personne humaine en l'occurrence le Ministre des Droits de l'homme.

Monsieur le Ministre,

Ce texte ne constitue nullement pas une plaidoirie,; c'est plutôt un cri de détresse lancé au moment où nous sommes désorientés, victimes de cette parodie judiciaire entamée depuis mars 1997.

A qui d'autres aurions-nous adressé ce message de détresse si ce n'est qu'aux hommes chargés de garantir le Droit et la liberté des individus?

Vous pourriez consater qu'il est très tard, trop tard même car nos droits ont déjà été bafoués par une détention de plus de cinq ans insensée et injustifiée. Mais a-t-on dit: " Mieux vaut tard que jamais".

C'est pour pour toutes ces raisons que votre silence, Monsieur le Ministre, risquerait d'être qualifié de complice au moment où vous êtes le garant des droits et libertés des gens.

Bien plus, une série de questions pourrait toujours apparaître chez tout homme neutre dans l'affaire.

1. Qu'aurait été le Lieutenant NGOMIRAKIZA Jean après le putsch si ce dernier n'avait pas été déjoué de justesse?
2. Quel est le rôle des sous-officiers et caporaux seuls dans le renversement des institutions, que deviennent-ils après le putsch? Nul n'ignore qu'il y en a toujours eu dans notre pays. Mais quand est-ce qu'on a entendu un Lieutenant, un caporal ou un sous-officier accéder à un poste de rang par le simple motif qu'il aurait pris part au putsch?
3. Un Lieutenant qui venait de rentrer dans son pays, à peine il y avait quelques mois, connaissait-il Ndadaye Melchior plus que tous ceux qui partageaient avec lui les idéaux politiques?

On pourrait aller loin dans ces séries de questions, sûrement que le peuple burundais se pose beaucoup plus de questions aujourd'hui surtout ceux qui viennent quelques fois au parquet lors des audiences publiques.

On m'a toujours blanchi, ni le ministère public, ni celui qui plaide pour les familles qui ont perdu les leurs, tout le monde converge sur mon innocence. On est allé même à dire lors de la dernière audience qu'ils ne me connaissaient nulle part dans l'affaire.

C'est pour toutes ces raisons Monsieur le Ministre que j'exige ma libération inconditionnelle et ma réhabilitation dans tous mes droits.

Au cas contraire, comme quelqu'un disait: " Malgré la longueur de la nuit, le soleil finit par se lever."

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Lieutenant NGOMIRAKIZA Jean
SO 916
Ancienne unité: 11 Bn Blindé

C.P.I. à:

- International Crisis Group
- Ministre de la Justice
- Ministre de la Défense nationale
- Président de la Cour Suprême
- Procureur Général de la République
- Centre des nations Unies pour les Droits de l'Homme